

VD_FINDINFO HC / 2021 / 342 vom 6. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___342

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 342 du 6 mai 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 342 del 6 maggio 2021

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, DÉPENS, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 134 CC, 105 CPC (CH), 118 CPC (CH), 122 CPC (CH), 95 CPC (CH), 3 TDC, 9 al. 1 TDC

Erwägungen

E. 1

let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées ; cf. également TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les références citées).

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al.

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur une cause non patrimoniale, l'appel, écrit et motivé (art. 311 al. 1 CPC), est recevable.

E. 2

et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid.

E. 2.2

En vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits

admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; TF 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2).

E. 3

août 2020 consid. 5.1). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_415/2020 du 18 mars 2021 consid. 4.1 et les arrêts cités). Si la seule volonté de l'enfant ne suffit pas à fonder une modification du jugement de divorce, son désir d'attribution à l'un ou l'autre de ses parents doit également être pris en considération lorsqu'il s'agit d'une résolution ferme et qu'elle est prise par un enfant dont l'âge et le développement – en règle générale à partir de 12 ans révolus – permettent d'en tenir compte (TF 5A_107/2007 du 16 novembre 2007 consid. 3.2 et les références citées). Imposer à un enfant un contact avec l'un de ses parents, malgré une forte opposition de sa part, constitue une atteinte à sa personnalité (TF 5A_63/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 2.4 et les références citées). Plus la volonté de l'enfant est exprimée de manière constante et étayée par des arguments crédibles et conformes au bien de l'enfant, plus elle devra être prise en compte, même si elle n'est qu'un des éléments pertinents et que la volonté de l'enfant ne doit pas être confondue avec le bien de celui-ci (TF 5A_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 5.2 ; TF 5A_719/2013 du 17 octobre 2014 consid. 4.4 et 4.5). Le juge appelé à se prononcer sur les critères essentiels précités, qui connaît le mieux les parties et le milieu dans lequel vit l'enfant, dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5 et les références citées ; TF 5A_228/2020 du 3 août 2020 consid. 5.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.1

En principe, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC). L'autorité parentale est définie par les art. 301 ss CC. Elle est un faisceau de droits, d'obligations et de responsabilité – en particulier celles de prendre des décisions au nom et pour le bien de l'enfant – incombant aux père et mère juridiques de l'enfant. De manière plus précise, l'autorité parentale inclut, sous réserve de la capacité de discernement de l'enfant, le droit de diriger son éducation, de déterminer les soins à lui donner, de prendre des décisions en son nom, de déterminer son lieu de résidence et de définir son éducation (Helle, Droit Matrimonial, Fonds et procédure, 2016, nn. 37 s. ad art. 133 CC).

E. 3.1.2

Selon l'art. 134 CC, à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des

faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (al. 1), les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère étant définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). L'autorité parentale conjointe est la solution la plus apte à garantir le bien de l'enfant ; il ne faut s'écarter de ce principe que dans les cas exceptionnels où une autre solution servirait mieux les intérêts de l'enfant (ATF 142 III 1 consid. 3.3, JdT 2016 II 395). L'autorité parentale conjointe présuppose que chaque parent entretienne un certain lien physique avec l'enfant, ait accès à des informations actuelles concernant celui-ci et qu'il existe un minimum de coopération entre eux. Lorsque ces conditions ne sont pas réalisées, l'attribution de l'autorité parentale conjointe n'est pas conforme au bien de l'enfant, même en cas de blocage unilatéral de l'un des parents (ATF 142 III 197 consid. 3.5, JdT 2017 II 179). Une nouvelle réglementation de l'autorité parentale ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant. La nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A_95/2020 du 19 février 2020 consid. 4 ; TF 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2, publié in SJ 2016 I 377 ; TF 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2, publié in FamPra.ch. 2012 p. 206 ; TF 5A_63/2011 du 1^{er} juin 2011 consid. 2.4.2). Pour s'écarter de l'attribution de l'autorité parentale conjointe et attribuer l'autorité parentale à l'un des parents seulement selon les art. 298 ss CC, il n'est pas exigé que les conditions de l'art. 311 CC pour le retrait d'autorité parentale soient réalisées. Un conflit parental grave et durable ou une incapacité totale de communiquer peut justifier une attribution de l'autorité parentale à un seul des parents, lorsque ce déficit a des effets négatifs sur le bien de l'enfant et que l'on peut attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation. Des litiges ponctuels ou des divergences d'opinion, comme ils peuvent se trouver dans chaque famille, en particulier en cas de séparation ou de divorce, sont cependant insuffisants pour justifier de s'écarter de la règle de l'attribution conjointe. Il y a en outre lieu d'examiner si une décision judiciaire sur des aspects particuliers liés à l'autorité parentale ou une attribution à l'un seul des parents dans des domaines particuliers (par exemple concernant l'éducation religieuse, l'école ou le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant) est suffisante. L'attribution de l'autorité à un seul parent doit rester une exception strictement limitée (ATF 141 III 472 consid. 4 ; ATF 142 III 1 consid. 3, JdT 2016 II 395). La seule distance géographique entre les parents n'est pas en soi suffisante pour déroger au principe de l'autorité parentale conjointe (ATF 142 III 1 consid. 3, JdT 2016 II 395 ; cf. Burgat, Les exceptions permettant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent, Newsletter DroitMatrimonial.ch janvier 2016). Une obstruction systématique aux décisions impliquant l'accord des deux parents, des désaccords profonds sur la scolarisation ou les soins médicaux pourraient justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale à l'un des parents, pour autant que le bien de l'enfant l'exige. La maladie durable de l'un des parents peut également justifier une modification de l'autorité parentale conjointe en une attribution exclusive à l'un des parents (Helle, op. cit., nn. 38 s. ad art. 134 CC)

E. 3.1.3

L'art. 133 al. 2 CC consacre la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle c'est l'intérêt de l'enfant qui est déterminant pour l'attribution, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Le juge doit tenir compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant et notamment prendre en considération, autant que possible, l'avis de celui-ci

(ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A_228/2020 du

E. 3.2

En l'espèce, il y a lieu de relever que l'appelante, après plusieurs hospitalisations à travers les années en raison de sa consommation d'alcool, arrive désormais mieux à gérer cette maladie. Il n'en reste pas moins que malgré son abstinence depuis 2017, si l'on excepte une rechute survenue en juin 2019 peu de temps après l'introduction de la demande de l'intimé, l'appelante n'a pas été présente pour ce dernier durant plus de trois ans, et alors même qu'une procédure tendant à lui retirer l'autorité parentale sur son fils était pendante depuis plus d'un an, notamment pour participer à la prise des décisions régulières qu'exige l'exercice de l'autorité parentale. L'intimé a dès lors dû gérer seul les décisions indispensables que les parents auraient normalement dû prendre ensemble, devant même requérir, pour établir les documents d'identité pour son fils, l'autorisation de la justice, lorsqu'il ne pouvait pas se dispenser du consentement de l'intéressée. De plus, la fragilité de l'appelante et son incapacité à être présente lorsque des décisions importantes ayant trait à l'enfant H. _____ doivent être prises sont encore malheureusement constatées par son absence non annoncée préalablement aux audiences des 13 mars et 25 juin 2020. Cette situation n'est pas viable ni saine pour l'enfant et impose que l'autorité parentale soit confiée à la personne qui l'assume seule et l'exerce de facto seule depuis des années, à savoir l'intimé. Cela vaut d'autant plus que, dans les mois à venir, des décisions importantes concernant la vie de l'enfant vont devoir être prises, qui auront notamment trait à la poursuite de la formation de ce dernier. On ne saurait par ailleurs nier l'existence de faits nouveaux. Lors du jugement de divorce, les parties s'étaient engagées à exercer l'autorité parentale conjointement et le juge du divorce avait à l'époque constaté que cela était réalisable. Les années qui ont suivi, durant lesquelles l'appelante a pour ainsi dire disparu de la circulation – renonçant notamment à exercer son droit de visite sur son fils –, ont hélas démontré que tel n'était pas le cas. Comme cela a été mentionné ci-dessus, s'il y a lieu de relever que l'appelante semble désormais mieux contrôler son problème d'alcoolisme, elle n'en demeure toutefois pas moins absente lorsqu'il s'agit de prendre des décisions pour son fils et n'arrive ainsi pas, de fait, à assumer ses responsabilités de titulaire de l'autorité parentale. Au vu de ces éléments, il convient, dans l'intérêt de l'enfant, qui doit primer celui de ses parents, de confirmer la décision de confier, pour l'instant, l'autorité parentale exclusive sur l'enfant H. _____ à l'intimé. Cela ne remet cependant pas en question la possibilité, lorsque H. _____ sera notamment prêt et en sera désireux, de rétablir le lien mère-fils par le biais de l'exercice du droit de visite.

E. 4

al. 1 RAJ, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu l'allocation de dépens, le conseil juridique commis d'office n'a droit au paiement de l'indemnité que s'il rend vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la partie adverse et ne pourront pas l'être (art. 122 al. 2 CPC) ; une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu.

E. 4.1

A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel s'introduit par un acte « écrit et motivé ». Selon la jurisprudence, l'acte doit aussi comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision

attaquée. Ces conclusions doivent en principe être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision. En règle générale, les conclusions portant sur des prestations en argent doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3). Si nécessaire et à l'instar de toute déclaration en procédure, les conclusions doivent être interprétées de bonne foi, en particulier sur la base de la motivation qui les accompagne (TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4 ; TF 4A_653/2018 du 14 novembre 2019 consid. 6.3). La motivation de l'appel doit indiquer en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. La partie appelante ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; voir aussi ATF 142 III 413 consid. 2.2.4 ; TF 4A_274/2020 du 1^{er} septembre 2020 consid. 4).

E. 4.2

Vu ses conclusions, l'appelante considère qu'elle n'aurait pas dû être condamnée à supporter les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens. Devant les premiers juges, l'appelante a succombé s'agissant de la question de l'autorité parentale. Elle a certes obtenu, conventionnellement puis judiciairement, qu'un droit de visite sur son fils soit réinstauré. Cependant, la réinstauration de ce droit de visite a été soumise, selon les termes qu'elle a elle-même acceptés, à la condition que son fils et l'intimé y consentent. De plus, son fils, âgé de 15 ans, s'y oppose pour le moment fermement. Dans ces circonstances, on ne saurait considérer que l'appelante a, factuellement, obtenu gain de cause sur ce point et ce quand bien même il apparaît souhaitable pour l'intéressée que H. _____ puisse ultérieurement accepter de renouer un lien avec elle. Ainsi, le fait que les premiers juges aient mis l'entier des frais, à savoir, selon l'art. 95 CPC, les frais judiciaires et les dépens, à la charge de l'appelante ne prête pas flanc à la critique.

E. 4.3

L'appelante invoque une violation des art. 2 et 4 RAJ (règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3) et se plaint du montant des dépens, de 11'779 fr. 70, qui ont été accordés à sa charge en faveur de l'intimé. Elle considère, puisqu'elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire, que ces dépens auraient dû, faute de base légale, être fixés au tarif horaire de l'assistance judiciaire. Elle conteste en outre « fermement » la liste d'opérations déposée par le conseil de l'intimé, l'estimant excessive au regard des difficultés de la cause, et « conclut à ce qu'une indemnité équitable, au tarif de l'assistance judiciaire, soit fixée ». L'appelante soutient encore que, dans la mesure où elle est au bénéfice de l'assistance judiciaire, elle ne pourra pas s'acquitter de dépens aussi conséquents et que l'autorité intimée aurait dû considérer que ceux-ci ne pouvaient pas être obtenus et/ou qu'ils ne pourront vraisemblablement pas l'être. Elle conclut en définitive à ce que « les chiffres IV, V et VI du jugement entrepris » soient « modifiés dans le sens des considérants à intervenir ».

E. 4.3.1.1

Selon l'art. 2 al. 1 RAJ, le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement forfaitaire de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est

fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. En vertu de l'art.

E. 4.3.1.2

L'assistance judiciaire ne dispense pas de payer à la partie adverse des dépens calculés de la manière usuelle (art. 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC). La question de savoir si les dépens pourront ou non être recouverts n'empêche à cet égard pas de les prononcer. Ces dépens sont fixés selon un tarif édicté par les cantons conformément à l'art. 96 CPC (art. 105 al. 2 CPC). Dans le canton de Vaud, le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal (art. 37 al. 1 CDPJ ; BLV 211.02), qui a édicté le tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; BLV 270.11.6). Le TDC constitue à cet égard, au vu des dispositions sur lesquelles il s'appuie, une base légale suffisante pour fixer les dépens prévus et réservés par les art. 105 al. 2, 118 al. 3 et 122 al. 1 let. d CPC. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 1 TDC). Dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement est fixé selon l'importance et la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué, dans les limites des montants figurant aux art. 9 et 14 TDC (art. 3 al. 4 TDC). Les fourchettes prévues par le TDC pour le défraiement du mandataire ont été fixées dans l'optique de permettre la pleine indemnisation de la partie qui obtient gain de cause, sans toutefois tomber dans des tarifs excessifs, et pour laisser au juge saisi le pouvoir d'appréciation dont il dispose (Rapport explicatif du Tribunal cantonal du canton de Vaud sur le nouveau TDC, pp. 2 et 3 ; CACI 16 décembre 2020/541 consid. 8.2.2). Dans les contestations portant sur des affaires non patrimoniales, le défraiement est de 600 à 50'000 fr. en première instance, en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué (art. 9 al. 1 TDC). Le tarif est également applicable aux mandats confiés en tout ou partie à un avocat stagiaire ou un stagiaire d'agent d'affaires breveté, auquel cas les dépens sont réduits d'un quart (art. 21 TDC).

E. 4.3.2

En l'espèce, il résulte des dispositions légales susmentionnées que lorsqu'une personne est au bénéfice de l'assistance judiciaire, une indemnité équitable peut être accordée à son conseil, calculée sur la base du RAJ, parallèlement à l'octroi de dépens dus par la partie succombante, calculés eux sur la base du TDC. En outre, alors que le CPC et le RAJ prévoient que le conseil d'office reçoit un défraiement « équitable », le TDC vise quant à lui une pleine indemnisation. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont fixé, conformément à ces dispositions, deux indemnités en faveur du conseil de l'intimé dans une mesure différente, à titre de dépens d'une part, d'indemnité de conseil d'office d'autre part. Le grief est donc infondé. On relève à toutes fins utiles qu'il appartiendra, selon l'art. 4 al. 1 RAJ, au conseil d'office de l'intimé de rendre vraisemblable que les dépens alloués ne peuvent pas être obtenus de la part de l'appelante et ne pourront pas l'être pour obtenir le paiement de son indemnité de conseil d'office. L'appelante conteste la quotité de l'indemnité allouée au conseil de l'intimé à titre de conseil d'office, par 6'780 fr. 45 (cf. chiffre VI du dispositif du jugement attaqué). Cela étant, sa conclusion doit être déclarée irrecevable, dès lors qu'elle ne dispose pas d'un intérêt digne de protection à cet égard (art. 59 al. 2 let. a CPC), seul l'intimé étant tenu au remboursement de cette indemnité (cf. chiffre X du dispositif ; art. 132 CPC). Il en va de même de la question de son versement. L'appelante conteste également, à titre subsidiaire, la quotité des dépens alloués à l'intimé, par 11'779 fr. 70 (cf. chiffre V du dispositif). Ce moyen est toutefois également irrecevable,

dès lors que l'intéressée n'a pas pris de conclusions chiffrées sur ce point, comme il lui appartenait de le faire selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 4.1 supra). Il incombait en effet à l'intéressée de préciser le montant des dépens qu'elle estimait justifié, et non simplement d'indiquer, de manière superficielle, qu'elle contestait les honoraires figurant dans la liste d'opérations du conseil concerné. Or, elle ne l'a pas fait. De plus, la motivation de l'appelante n'est pas suffisamment explicite et intelligible et n'aide aucunement à cet égard. Ainsi, le moyen de l'appelante ne répond pas aux réquisits de l'art. 311 CPC. Au demeurant, le montant de 11'779 fr. 70 alloué à titre de dépens par les premiers juges entre clairement dans la fourchette prévue par l'art. 9 al. 1 TDC, ce même en la réduisant en partie pour tenir compte de la part du travail effectuée par l'avocat-stagiaire du conseil de l'intimé. Il résulte au surplus des opérations nécessaires à l'exécution des différentes étapes de la procédure menée en première instance, qui a impliqué à tout le moins pour le conseil de l'intimé la rédaction de trois écritures et la participation à trois audiences, que ce montant, bien qu'important, ne prête en l'espèce pas le flanc à la critique. Le calcul opéré par l'autorité de première instance, se fondant sur un tarif horaire de 300 fr. pour un avocat breveté et de 225 fr. pour un avocat-stagiaire étant lui aussi correct. A supposer recevable, le moyen aurait donc été infondé.

E. 4.4

Le chiffre IV du dispositif du jugement attaqué sera toutefois rectifié d'office, dans la mesure où, l'appelante bénéficiant en première instance de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires doivent être provisoirement pris en charge par l'Etat. Le jugement de première instance le prévoit au demeurant expressément dans ses considérants (p. 30, ch. 2) et indirectement au chiffre X de son dispositif.

E. 5

heures et 50 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, il y a lieu d'admettre ce décompte. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Yann Oppliger doit être fixée à 1'050 fr., montant auquel s'ajoutent les débours forfaitaires par 21 fr. (art. 3bis al. 1 RAJ) et la TVA sur le tout par 82 fr. 45, soit 1'153 fr. 45 au total, montant arrondi à 1'154 francs.

E. 5.1

En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédurale de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé sous réserve de la rectification d'office du chiffre IV de son dispositif dans le sens indiqué ci-dessus.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et provisoirement laissés à la charge de l'Etat, celle-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 5.3

Le conseil de l'appelante a indiqué, dans sa liste d'opérations, avoir consacré

E. 5.4

La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office,

provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

E. 5.5

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.